

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.864 du 16 décembre 2005

G./A.138.875/XI-6250

En cause : **RISHA** André,

 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LAMBERT et Sébastien DEPRE, avocats,
 avenue Defré, 19,
 1180 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française, représentée par
 Son gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Alain DETHEUX, avocat,
 rue de la Source, 68-70,
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1999 par André RISHA qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse aux termes de laquelle la demande d'équivalence complète du diplôme de docteur en médecine du requérant est rejetée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 novembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat au requérant l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendu;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.